

Département de la Meuse

N° 12 / 2015

**Recueil
des
Actes Administratifs**

**Actes de l'Exécutif
Départemental**



Sommaire

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

	Pages
AMENAGEMENT FONCIER ET FORET	689
Arrêté du 20 mai 2015 fixant la liste des travaux interdits ou soumis a autorisation – Amenagement foncier agricole et forestier de Dannevoux.....	689
Arrêté du 20 mai 2015 fixant la liste des travaux interdits ou soumis a autorisation – Amenagement foncier agricole et forestier de Menaucourt.....	692
Arrêté du 20 mai 2015 fixant la liste des travaux interdits ou soumis a autorisation – Amenagement foncier agricole et forestier de Villotte devant Louppy.....	695
DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	699
Arrêté du 21 mai 2015 portant designation des membres au sein du Comite d'Hygiene, de Securite et des Conditions de travail en qualité de representants de l'Administration.....	699
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUE	700
Arrêté du 28 mai 2015 portant delegation de signature accordée au Directeur des Affaires Juridiques et a certains de ses collaborateurs.....	700
SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE.....	704
Arrêté du 1er juin 2015 arretant la composition de la commission d'agrement en vue d'adoption	704

Actes de l'Exécutif départemental

AMENAGEMENT FONCIER ET FORET

ARRETE DU 20 MAI 2015 FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION – AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE DANNEVOUX

Le Président du Conseil départemental,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27 et R.121-32,

VU le Code forestier (nouveau) et notamment les articles L.342-1 et L.362-1,

VU les propositions et avis de la Commission communale d'aménagement foncier de DANNEVOUX émis dans ses séances des 26 septembre 2011, 21 mai 2013 et 29 octobre 2014,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 5 mars 2015 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de DANNEVOUX avec extension sur les communes de GERCOURT ET DRILLANCOURT, VILOSNES-HARAUMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, SEPTSARGES et CONSENVOYE,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés,

Considérant la nécessité de fixer des mesures conservatoires afin de préserver l'état des lieux concernés par l'opération d'aménagement foncier pour permettre l'établissement du projet parcellaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont interdits dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3 la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

ARTICLE 2 :

Sont soumis à autorisation dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3, après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de DANNEVOUX :

La préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

ARTICLE 3 :

Le périmètre d'aménagement visé par ces interdictions et autorisations figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les présentes mesures sont applicables à compter de la délibération du Conseil départemental de la Meuse ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX et fixant le périmètre, jusqu'à la date de clôture de cette opération.

ARTICLE 5 :

- Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

- Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont passibles des sanctions mentionnées à l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime reproduit ci-dessous :

« Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions du même article est puni des peines prévues à l'article L.362-1 du Code forestier »

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et affiché en mairies de DANNEVOUX, GERCOURT ET DRILLANCOURT, VILOSNES-HARAUMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, SEPTSARGES et CONSENVOYE.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex.

ARTICLE 9 :

Le Directeur général des services du Département de la Meuse, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de DANNEVOUX et les maires des communes citées à l'article 7 sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 mai 2015

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

A.F.A.F. de DANNEVOUX

Annexe à l'arrêté fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation

COMMUNES	SECTIONS	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER
CONSENVOYE	ZA	16
DANNEVOUX	A	1 à 12, 14, 159 à 206, 208 à 255, 258 à 291, 293 à 321, 324 à 330, 332 à 344, 346 à 357, 372 à 382, 385 à 425, 459 à 483, 485 à 487, 566 à 571, 598 à 603, 647, 767, 824, 908, 1311, 1315, 1316, 1337, 1338, 1342, 1348, 1350, 1352, 1355 à 1356, 1359, 1360, 1362, 1363, 1365, 1368, 1374
	B	170, 636 à 639, 1256, 1264, 1266.
	C	2 à 5, 63, 77, 78, 80 à 84, 245, 273 à 277, 286, 402 à 404, 481, 484, 491, 529, 530, 534 à 543, 596, 733 à 738, 741 à 744, 928 à 935, 1046, 1073, 1135, 1136, 1147, 1161.
	D	8 à 39, 55 à 70, 73, 74, 77 à 97, 99 à 111, 137, 138, 142 à 148, 150, 153 à 157, 163, 172 à 180, 238, 239, 242, 259, 260, 262 à 267, 271, 272, 274 à 278, 574 à 576, 651, 661, 668, 669, 794, 797 à 800, 828 à 830, 834, 835, 837 à 842, 844 à 847.
	YA	1 à 8.
	YC	2 à 6, 8 à 17, 19 à 23.
	ZA	1 à 40, 42 à 44, 46 à 50.
	ZB	1 à 31, 34 à 100, 103 à 107.
	ZC	2 à 37, 39 à 42, 44, 49 à 51, 53 à 81, 84 à 98, 101 à 109, 111, 117 à 137, 140 à 142, 157, 158, 160, 161, 167, 169 à 176, 180, 184, 186, 188, 191.
	ZD	1, 8 à 25.
	ZE	1 à 25, 27 à 49.
	ZH	1 à 59, 61 à 63, 67 à 92, 95 à 99.
	ZK	14 à 38, 43 à 47, 50 à 58, 60 à 72, 74 à 76, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 119, 120, 122, 124.
	ZL	2 à 5, 7 à 18, 23 à 25, 29 à 85, 91 à 126, 128 à 143, 160 à 171, 176, 177, 180, 191 à 194, 196, 199, 206, 212, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 227, 230, 232.
ZM	2 à 11, 16 à 32, 39 à 73, 75, 76, 78, 79, 83 à 85, 87 à 90, 92, 94 à 99, 101 à 109.	
ZN	36 à 38, 40 à 48, 50, 51.	
GERCOURT ET DRILLANCOURT	ZA	1 à 4, 6, 7, 10 à 29, 31 à 51, 85 à 87, 92 à 95.
	ZB	2, 3, 12 à 18, 22 à 26, 31, 32, 37, 41 à 50, 61, 63, 64, 73, 75, 77, 80, 82, 84, 86, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 104 à 111, 113, 114.
	ZC	1, 2, 28 à 30, 48, 51, 114 à 116, 119 à 124, 132 à 141, 145.
	ZO	19
SEPTSARGES	ZD	16
SIVRY SUR MEUSE	ZK	179
VILOSNES HARAUMONT	ZE	70, 88 à 94.

ARRETE DU 20 MAI 2015 FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION – AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE MENAUCOURT

Le Président du Conseil départemental,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27 et R.121-32,

VU le Code forestier (nouveau) et notamment les articles L.342-1 et L.362-1,

VU les propositions et avis de la Commission communale d'aménagement foncier de MENAUCOURT émis dans ses séances des 27 août 2010, 6 octobre 2010, 9 décembre 2013 et 1^{er} décembre 2014,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 5 mars 2015 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'une zone forestière en application des dispositions de l'article L. 123-23 du Code rural et de la pêche maritime sur une partie du territoire de MENAUCOURT avec extension sur les communes de CHANTERAINNE, LONGEAUX, GIVRAUVAL et NAIX AUX FORGES,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés,

Considérant la nécessité de fixer des mesures conservatoires afin de préserver l'état des lieux concernés par l'opération d'aménagement foncier pour permettre l'établissement du projet parcellaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont interdits dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3 la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

ARTICLE 2 :

Sont soumis à autorisation dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3, après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de MENAUCOURT :

La préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

ARTICLE 3 :

Le périmètre d'aménagement visé par ces interdictions et autorisations figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les présentes mesures sont applicables à compter de la délibération du Conseil départemental de la Meuse ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MENAUCOURT et fixant le périmètre, jusqu'à la date de clôture de cette opération.

ARTICLE 5 :

- Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.
- Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont passibles des sanctions mentionnées à l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime reproduit ci-dessous :

« Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions du même article est puni des peines prévues à l'article L.362-1 du Code forestier »

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et affiché en mairies de MENAUCOURT, CHANTERAINNE, LONGEAUX, GIVRAUVAL et NAIX AUX FORGES.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex.

ARTICLE 9 :

Le Directeur général des services du Département de la Meuse, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de MENAUCOURT et les maires des communes citées à l'article 7 sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 mai 2015

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

A.F.A.F. de MENAUCOURT

Annexe à l'arrêté fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation

COMMUNES	SECTIONS	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER
MENAUCOURT	Section A	56 à 73, 97 à 112, 114 à 123, 126p01, 170, 176, 177, 181, 182, 186, 187, 191p01, 192 à 194, 197, 202 à 207, 208p01, 209p01, 210p01, 211p01, 212 à 217, 218p01, 219p01, 220 à 260, 261p01, 262p01, 263p01, 264p01, 265p01, 266, 267p01, 268p01, 269p01, 270p01, 271 à 273, 274p01, 275p01, 276, 277, 278p01, 279p01, 280p01, 281 à 285, 286p01, 287 à 293, 296 à 299, 300p01, 300p02, 301, 302, 304p01, 306, 308p01, 356 à 393, 394p01, 398, 401, 411, 424, 457, 478 à 503, 543 à 558, 567 à 612, 623 à 768, 775 à 807, 843, 848 à 866, 868 à 906, 927, 928, 930 à 937, 961, 963, 966p01, 967p01, 968p01, 969p01, 970p01, 971, 975, 976, 977p01, 979p01, 980, 981, 982p01, 983p01, 987p01, 988p01, 989p01, 990, 991, 992p01, 993p01, 994p01, 995, 996, 997p01, 998p01, 999p01, 1003 à 1008, 1014 à 1023, 1026 à 1029, 1032 à 1036, 1039 à 1041, 1048 à 1089, 1090p01, 1091, 1092p01, 1093p01, 1094 à 1096, 1097p01, 1098p01, 1100, 1101p01, 1102p01, 1103p01, 1105 à 1108, 1110 à 1262, 1317, 1318, 1326, 1327, 1330 à 1379, 1381 à 1409, 1412 à 1431, 1433 à 1529, 1531 à 1542, 1544 à 1557, 1559 à 1569, 1571 à 1648, 1656, 1658 à 1686, 1688 à 1697, 1699 à 1731, 1734, 1750 à 1754, 1766, 1773 à 1782, 1851 à 1853, 1860, 1864 à 1870, 1872 à 1927, 1929 à 1994, 1996 à 1998, 2008 à 2051, 2093 à 2105, 2107, 2109 à 2129, 2131 à 2146, 2148 à 2214, 2217, 2218, 2220 à 2222, 2224, 2225, 2228 à 2241, 2244, 2246, 2247, 2250, 2275 à 2280, 2318, 2329, 2331 à 2333, 2337 à 2349
	Section B	1 à 26, 91 à 98, 113 à 157, 198 à 202, 218, 240 à 292, 300, 308 à 310, 316, 324, 329 à 343, 361 à 372, 377, 474 à 586, 600, 603, 604, 606 à 610, 627, 637, 641 à 704, 706 à 709, 712, 771p01, 772p01, 776, 777, 778p01, 805 à 808, 813, 814, 846, 849p01, 850, 851, 856 à 872, 944, 945, 957 à 968, 970 à 982, 985 à 1013, 1026 à 1065, 1073, 1112 à 1115, 1127 à 1137, 1138p01, 1153, 1157 à 1160, 1220, 1221, 1230 à 1256, 1258 à 1305, 1320 à 1352, 1384 à 1408, 1461, 1468, 1469, 1479 à 1502, 1504 à 1510, 1512 à 1525, 1527 à 1688, 1690 à 1757, 1759, 1760, 1762 à 1785, 1787 à 1789, 1792, 1793, 1799 à 1812, 1814 à 1818, 1820 à 1847, 1849 à 1900, 1902 à 1931, 1934 à 1944, 1946 à 1964, 1966 à 1974, 1976, 1980 à 1984, 1987, 1989 à 1991, 1993 à 2002, 2004, 2008 à 2011, 2014, 2015, 2017 à 2022, 2027, 2028, 2033, 2034, 2041, 2043, 2045, 2047 à 2054, 2056 à 2060
	Section C	1, 2, 6 à 25, 34 à 42, 44 à 156, 160, 161, 163 à 165, 168, 170 à 172, 174, 176 à 192, 194, 196, 197, 199 à 217, 235 à 302, 305 à 312, 314 à 326, 328 à 332, 336 à 347, 349 à 352, 354 à 357, 360 à 406, 575 à 577, 580 à 590, 592, 594 à 604, 606 à 635, 642 à 646, 649 à 651, 653 à 748, 849, 964 à 1016, 1083 à 1133, 1135 à 1144, 1151, 1152, 1155, 1158 à 1161, 1170, 1183, 1184, 1186, 1188 à 1425, 1428, 1431 à 1480, 1483 à 1558, 1563, 1569, 1571 à 1593, 1632 à 1642, 1644, 1645, 1731, 1733 à 1737, 1742 à 1745, 1751, 1753 à 1755, 1758 à 1761, 1763, 1764, 1766, 1769, 1771, 1776, 1784, 1785, 1790 à 1793, 1803, 1806, 1807, 1812, 1813, 1815, 1816, 1818, 1819, 1831 à 1834, 1837, 1838, 1841, 1941, 1942, 1947 à 1950, 1990, 2009 à 2018, 2025, 2027, 2029 à 2031, 2033, 2053, 2055, 2057, 2059, 2061, 2063, 2065, 2067, 2069, 2078 à 2081, 2133 à 2136
	Section YA	1 à 8, 12, 13
	Section YB	3
Section YD	1 à 11, 15 à 21, 27	

CHANTERAINES	Section B	356 à 359, 373, 376, 378, 399
	Section C	1 à 5, 11, 12, 15, 16, 19 à 29, 33 à 36, 40 à 43, 45 à 48, 200 à 205, 346 à 348, 367 à 392, 498, 499, 528, 536 à 540, 545, 546, 548 à 550, 552 à 554, 556, 557
	Section AB	12 à 38, 92, 96 à 103, 109 à 116, 120 à 149, 154 à 163, 222, 223
	Section YA	11 à 14
	Section ZE	39, 40
	Section ZH	46 à 77
CHANTERAINES préfixe n°112 (territoire de CHENEVIÈRES)	Section A	511, 512, 514
GIVRAUVAL	Section YB	1
NAIX AUX FORGES	Section A	943, 944, 1278, 1283 à 1309, 1310p01, 1311 à 1470, 1473p01, 1474, 1476 à 1478, 1481 à 1486, 1489, 1490, 1496, 1497, 1501 à 1503, 1526, 1566 à 1656, 1661 à 1710, 1712, 1713p01, 1713p02, 1714 à 1745, 1747 à 1756, 1772 à 1809, 1811 à 1857, 2229 à 2260, 2265 à 2267, 2274, 2278, 2279, 2282, 2283, 2295, 2303, 2365, 2366
LONGEAUX	Section ZE	1 à 3, 11 à 20

(P01 : pour partie)

**ARRETE DU 20 MAI 2015 FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION –
AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE VILLOTTE DEVANT LOUPPY**

Le Président du Conseil départemental,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27 et R.121-32,

VU le Code forestier (nouveau) et notamment les articles L.342-1 et L.362-1,

VU les propositions et avis de la Commission communale d'aménagement foncier de VILLOTTE DEVANT LOUPPY émis dans ses séances des 28 septembre 2011, 16 mai 2013 et 30 septembre 2014,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 5 mars 2015 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de VILLOTTE DEVANT LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY LE CHATEAU,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés,

Considérant la nécessité de fixer des mesures conservatoires afin de préserver l'état des lieux concernés par l'opération d'aménagement foncier pour permettre l'établissement du projet parcellaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont interdits dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3 la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

ARTICLE 2 :

Sont soumis à autorisation dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3, après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de VILLOTTE DEVANT LOUPPY :

La préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

ARTICLE 3 :

Le périmètre d'aménagement visé par ces interdictions et autorisations figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les présentes mesures sont applicables à compter de la délibération du Conseil départemental de la Meuse ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE DEVANT LOUPPY et fixant le périmètre, jusqu'à la date de clôture de cette opération.

ARTICLE 5 :

- Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

- Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont passibles des sanctions mentionnées à l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime reproduit ci-dessous :

« Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions du même article est puni des peines prévues à l'article L.362-1 du Code forestier »

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et affiché en mairies de VILLOTTE DEVANT LOUPPY et LOUPPY LE CHATEAU.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex.

ARTICLE 9 :

Le Directeur général des services du Département de la Meuse, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de VILLOTTE DEVANT LOUPPY et les maires des communes citées à l'article 7 sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 mai 2015

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

A.F.A.F. de VILLOTTE DEVANT LOUPPY

Annexe à l'arrêté fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY	AB	75 à 132, 144 à 162, 164, 182, 183, 185 à 187
	AC	4 à 12, 23 à 66, 68 à 75, 81 à 95, 97, 101 à 135, 137 à 177, 180 à 186, 187p01, 188 à 192
	AD	18, 20 à 22, 25, 26, 68p01, 72p01, 73, 80 à 83, 85, 89 à 99, 105 à 115, 117 à 121, 124p01, 126 à 128, 131 à 135, 136p01, 137, 138p01, 139p01, 140 à 145, 149, 158, 159, 168 à 170, 260, 263 à 270, 281, 282, 296, 309, 342 à 350, 356, 363, 364, 369p01, 375, 385, 402p01, 403p01, 409, 410, 437p01
	AE	75, 76, 78, 81, 82, 88 à 91, 103 à 111, 123, 124, 128 à 131, 155, 170 à 173, 179, 183, 186, 199 à 201, 203, 207 à 210, 214, 220, 223, 224, 227, 228, 230, 237, 239 à 242, 244 à 268, 273, 276, 277, 279, 280, 283 à 285, 288, 290, 291, 293, 294, 295, 298, 299, 302 à 307, 310 à 333, 335, 353 à 359, 367, 369 à 410
	AH	3 à 7, 17, 20 à 25, 27 à 30, 37 à 63, 65 à 69, 71 à 79, 81 à 92, 95, 96, 99, 100
	AI	81, 83, 84, 125, 126, 138, 139, 151
	AK	1 à 38, 40 à 43, 45 à 56, 63 à 69, 73 à 100, 103, 104, 113 à 131, 133 à 183, 186, 189, 190, 192 à 194, 199 à 214, 216 à 236, 238, 239, 245 à 261, 263, 274
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY	AL	1 à 25, 27 à 67, 84 à 143, 145 à 148, 152, 154
	AM	1, 15 à 37, 40, 41, 45 à 66, 68 à 70, 74 à 78, 80 à 91, 95, 98, 100, 103, 104, 107 à 109, 112, 113, 115, 116, 119 à 121, 123 à 125, 128 à 130, 133 à 141, 143 à 148, 212 à 216, 218, 220, 221, 234, 236, 238
	YC	4 à 16, 46
LOUPPY-LE-CHATEAU	AE	19 à 21, 23, 26, 40 à 42, 45, 50, 51, 54 à 56, 153 à 159
	AH	4, 6 à 9, 20 à 22, 24, 25, 28 à 32, 35, 36, 60, 61, 175, 176, 195 à 197
	AI	1 à 35, 100 à 103, 106, 107, 118, 119, 142, 228 à 230, 273, 274, 282, 285

(p01 : pour partie)

ARRETE DU 21 MAI 2015 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Général du 10 juillet 2014 arrêtant le nombre de représentants amenés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

VU les élections professionnelles du 4 décembre 2014 renouvelant les représentants du personnel,

VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en qualité de représentants de l'Administration :

• **REPRESENTANTS TITULAIRES :**

- Madame Catherine BERTAUX, Conseillère départementale
- Monsieur Serge NAHANT, Vice-président du Conseil départemental
- Monsieur Dominique VANON, Directeur Général des Services
- Monsieur Pierre HAMEN, Directeur Général Adjoint

• **REPRESENTANTS SUPPLEANTS :**

- Madame Dominique AARNINK-GEMINEL, Conseillère départementale
- Madame Hélène SIGOT-LEMOINE, Vice-présidente du Conseil départemental
- Monsieur Jean-Yves FAGNOT, Directeur des Routes et Bâtiments
- Monsieur Didier MOLITOR, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Administration Générale

ARTICLE 2 :

M. le Président du Conseil départemental assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. En cas d'absence, un élu sera désigné en remplacement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 MAI 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU les articles L 3221-3 et L 3221-11 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 relative aux délégations du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté d'organisation des services en date du 2 mai 2014,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur des affaires juridiques et à certains de ses collaborateurs en date du 2 avril 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc GAILLARDIN**, Conseiller juridique du Département et des Communes chargé des fonctions de Directeur des affaires juridiques, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière d'affaires juridiques :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département et signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'il évalue directement

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,

H/ tous les actes suivants se rapportant à la passation des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats excédant 15 000 € HT :

- avis d'appel public à la concurrence, avis de pré-information et avis d'attribution,
- convocation des élus, partenaires externes et agents départementaux aux commissions restreintes,
- registre des dépôts des offres de candidatures ou de prix,
- lettres de rejet.

- I) la certification du "service fait"
- J/ les extraits des délibérations des séances du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- K/ tous les actes administratifs ou notariés relatifs à des acquisitions, des rétrocessions, des échanges ou des cessions foncières décidées par le Conseil départemental ou la Commission permanente ainsi que tous les actes relatifs à l'indemnisation des droits grevant les biens acquis dans le cadre de ces acquisitions, rétrocessions, échanges ou cessions et les pièces justificatives et la certification,
- L/ les requêtes introductives d'instance ou mémoires en défense présentés en première instance, en appel ou en cassation devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ainsi que l'ensemble des actes s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc GAILLARDIN**, Directeur des affaires juridiques, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **M. Olivier AMPS**, Chef du service des affaires juridiques,
- **Mme Pascaline ANFOSSI**, Chef du service des assemblées.

AFFAIRES JURIDIQUES

M. Olivier AMPS, Chef de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

- A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent
- B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,
- C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),
- D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes
- E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- F/ tous les actes suivants se rapportant à la passation des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats excédant 15 000 € HT :
 - avis d'appel public à la concurrence, avis de pré-information et avis d'attribution,
 - convocation des élus, partenaires externes et agents départementaux aux commissions restreintes,
 - registre des dépôts des offres de candidatures ou de prix,
 - lettres de rejet.
- G/ tous les actes administratifs ou notariés relatifs à des acquisitions, des rétrocessions, des échanges ou des cessions foncières décidées par le Conseil départemental ou la Commission permanente ainsi que tous les actes relatifs à l'indemnisation des droits grevant les biens acquis dans le cadre de ces acquisitions, rétrocessions, échanges ou cessions et les pièces justificatives et la certification
- H/ la certification du « service fait »

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier AMPS**, Chef de service des affaires juridiques, les délégations de signature sont assurées par **Mme Pascaline ANFOSSI**, Chef du service des assemblées.

En l'absence ou d'empêchement de **M. Olivier AMPS**, Chef de service des affaires juridiques et de **Mme Pascaline ANFOSSI**, Chef du service des assemblées, les délégations de signature suivantes sont accordées à **Mme Agathe ADAM GIRONNE**, Attaché Territorial au Service des affaires juridiques :

- A/ les correspondances courantes ne comportant pas décision
- B/ les ampliatiions ou copies de décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département et signés par les autorités habilitées,
- C/ les registres des dépôts des offres de candidature et de prix relatifs aux procédures de mise en concurrence organisées pour la passation de marchés publics.
- D/ tous les actes suivants se rapportant à la passation des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats excédant 15 000 € HT :
 - avis d'appel public à la concurrence, avis de pré-information et avis d'attribution,
 - convocation des élus, partenaires externes et agents départementaux aux commissions restreintes,
 - registre des dépôts des offres de candidatures ou de prix,

ASSEMBLEES

Mme ANFOSSI Pascaline, Chef de service

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

- A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent
- B/ les ampliatiions ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,
- C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),
- D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes
- E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT.
- F/ la certification du « service fait »

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascaline ANFOSSI**, Chef du service des assemblées, les délégations de signature sont assurées par **M. Olivier AMPS**, Chef du service des affaires juridiques.

ARTICLE 2 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 2 avril 2015 accordées au Directeur des affaires juridiques et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 1ER JUIN 2015 ARRETANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION

Le Président du Conseil départemental,

Vu :

- les articles R 225-1 à R 225-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
- la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,
- les arrêtés n° DDCSPP 2013-041 du 29 avril 2013 et n° DDCSPP 2014-110 portant modification de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat,
- l'arrêté du 1^{er} février 2014 portant réorganisation des services de la Direction Générale Adjointe des Solidarités Education et Mobilité,
- l'arrêté du 25 septembre 2014 portant composition des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption,
- l'arrêté de réorganisation de la direction Enfance-Famille

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté portant sur la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption, abroge et remplace celui pris le 25 septembre 2014.

Article 2 :

En conséquence la commission d'agrément en vue d'adoption est composée comme suit :

* Membres du service remplissant les missions d'Aide Sociale à l'Enfance

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none">- la directrice de l'Enfance et de la Famille- la chef du service Prévention sociale et administrative- une psychologue de la Direction de l'Enfance et de la Famille	<ul style="list-style-type: none">- la chef du service Protection de l'Enfance- l'encadrante technique du pôle Protection du service Protection de l'Enfance- une psychologue de la Direction de l'Enfance et de la Famille

* Membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<p>- Mme GENTET Nicolle en qualité de membre de l'Union Départementale des Associations Familiales dont le mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2019</p> <p>- Mme TRIDON Danièle en qualité de représentante des Anciens Pupilles de l'Etat dont le mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2016, en remplacement de Mme VERDUN</p>	<p>- Mme AUDART Francine en qualité de membre de l'Union Départementale des Associations Familiales dont le mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2016</p> <p>- Mme LECOSSOIS Sandy en qualité de membre de l'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat dont le mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2019</p>

* Personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance

- Dr Véronique DERIN – médecin généraliste, dont le mandat arrive à échéance le 1^{er} juin 2021, en remplacement de Mme FRON.

Article 3 :

La présidence de la commission est assurée par la directrice de l'Enfance et de la Famille. En cas d'absence de celle-ci, elle est assurée par la chef du service Protection de l'Enfance.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Bar-le-Duc, le : 1^{er} Juin 2015

Claude LEONARD,
Président du Conseil départemental.

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 08/06/2015

Date de dépôt légal : 08/06/2015

ISSN : 1240-7836